

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
7 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire

**Questions diverses – Autres questions****Proposition de complément 16 à la série 02 d'amendements  
au Règlement n° 3****Communication de l'expert du Groupe de travail  
«Bruxelles 1952» (GTB)\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), a pour objet de supprimer les prescriptions relatives à la forme des dispositifs rétro réfléchissants. Les modifications apportées au texte existant du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Proposition

*Annexe 5, paragraphe 1*, modifier comme suit:

- «1. Forme et dimensions des dispositifs rétro réfléchissants des classes IA ou IB
- 1.1 La forme des plages éclairantes ~~doit être simple et ne~~ **devra** pas pouvoir **être confondue aisément avec un triangle**, aux distances usuelles d'observation, ~~être confondue aisément avec une lettre, un chiffre ou un triangle.~~
- 1.2 ~~Par dérogation au paragraphe précédent, une forme ressemblant aux lettres et chiffres de forme simple O, I, U et 8 est admise.».~~

*Annexe 5, paragraphe 3.1*, modifier comme suit:

- «3.1 La forme des plages éclairantes ~~doit être simple et ne~~ **devra** pas pouvoir être facilement confondue **avec un triangle** à des distances usuelles d'observation, ~~avec une lettre, un chiffre ou un triangle. Toutefois, une forme ressemblant aux lettres et chiffres de forme simple O, I, U et 8 est admise.».~~

## II. Justification

1. Le Groupe de travail sur la photométrie du GTB s'est interrogé sur l'opportunité d'introduire des amendements aux règlements relatifs à la signalisation lumineuse afin de répondre aux préoccupations relatives aux formes de plus en plus complexes de la surface apparente des dispositifs modernes. Adoptant une approche pragmatique de la résolution de l'œil, le Groupe est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire d'introduire des restrictions de forme au motifs de la sécurité routière. En outre, il a conclu que cette logique devrait également être étendue aux dispositifs rétro réfléchissants, à l'exception des triangles.

2. Dans la présente proposition, la limitation de forme pour les rétro réflecteurs des catégories IA, IB et IVA est maintenue pour les triangles, tandis que toute autre limitation est supprimée.

---